ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Structures

Question écrite n° 66364

Texte de la question

M Claude Gaits rappelle a M le ministre des postes et telecommunications qu'il a ete cree, selon la loi no 90-568 du 2 juillet 1990, une personne morale de droit public, qualifiee « d'exploitant public », sous la denomination de France Telecom. Il lui demande s'il est possible de soutenir valablement que cette personne morale doit etre rangee dans la categorie des etablissements publics a caractere industriel et commercial et qu'elle releve a ce titre obligatoirement de la legislation des baux commerciaux, alors que, jusqu'a present, France Telecom estime etre fonde a utiliser, notamment pour la location de petits immeubles destines a abriter des installations d'equipements telephoniques et de telecommunication, le cadre juridique des article 1713 et suivants du code civil.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi no 90-568 du 2 juillet 1990 a confere aux personnes morales de droit public qu'elle cree la qualification « d'exploitants publics ». S'il est vrai que le decret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux vise, en son article 23, les « baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, necessaires a la poursuite de l'activite des entreprises publiques et etablissements publics a caractere industriel et commercial », on peut estimer, sous reserve de l'appreciation souveraine des tribunaux, qu'il peut s'appliquer aux cas des exploitants publics crees par la loi du 2 juillet 1990.

Données clés

Auteur : M. Gaits Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66364
Rubrique : Postes et telecommunications
Ministère interrogé : postes et télécommunications
Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 184